

DECRET N° 98-158 DU 12 Mai 1998
Portant attributions et organisation de la direction
générale du commerce, de la consommation et des
approvisionnements

Le Président de la République,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu le décret n°77 - 228 du 5 Mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;
- Vu le décret n° 83 - 629 du 18 juillet 1983 portant création et organisation du bureau d'informations techniques, économiques et commerciales de la République Populaire du Congo à Paris (France) ;
- Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS.

Article premier: La direction générale du commerce, de la consommation et des approvisionnements est l'organe technique d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- contribuer à la promotion du commerce intérieur et extérieur ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;

- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- veiller à la qualité des biens et des services destinés à la consommation ;
- réprimer les infractions à la réglementation en matière de commerce, de consommation, des normes et de métrologie ;
- administrer les activités commerciales.

ITRE II : DE L'ORGANISATION.

Article 2 : La direction générale du commerce, de la consommation et des approvisionnements est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3: La direction générale du commerce, de la consommation et des approvisionnements, outre le secrétariat de direction et le service informatique comprend :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du commerce intérieur et des approvisionnements ;
- la direction du commerce extérieur et de la coopération ;
- la direction de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- les représentations commerciales à l'étranger.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION.

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE.

Article 5: Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de tous les travaux informatiques, notamment de :

- réaliser des applications informatiques pour les besoins de la direction générale ;
- exploiter et faire exploiter tous les logiciels adaptés aux besoins de la direction générale ;
- réaliser ou faire réaliser la maintenance de l'outil informatique ;
- gérer le réseau et le système informatique ;
- réaliser ou faire réaliser la formation du personnel en informatique.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION.

Article 6 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR ET DES APPROVISIONNEMENTS.

Article 7 : La direction du commerce intérieur et des approvisionnements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- contribuer à la promotion des activités commerciales ;
- élaborer la réglementation du commerce intérieur ;
- veiller à la régularité de l'approvisionnement du marché national ;
- participer à l'organisation des campagnes de commercialisation des produits agricoles ;
- suivre la création, le développement, la cession et la fermeture des entreprises ;
- étudier les prix.

Article 8 : La direction du commerce intérieur et des approvisionnements comprend :

- Le service de la promotion commerciale ;
- Le service des prix ;
- Le service des approvisionnements et de la distribution.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION.

Article 9 : La direction du commerce extérieur et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- veiller à l'application de la politique du Gouvernement dans les domaines du commerce extérieur et de la coopération ;
- suivre l'évolution du commerce international ;
- suivre l'évolution des indicateurs du commerce extérieur ;
- participer à l'élaboration des accords, des traités et des conventions de coopération dans le domaine du commerce et veiller à leur application.

Article 10 : La direction du commerce extérieur et de la coopération comprend :

- Le service des importations ;
- Le service des exportations ;
- Le service de la coopération.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA CONSOMMATION, DE LA CONCURRENCE ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.

Article 11 : La direction de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer la réglementation dans les domaines de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- veiller à la qualité des produits et des services destinés à la consommation ;
- participer aux études relatives à l'évolution du pouvoir d'achat des ménages ;
- garantir le libre jeu de la concurrence ;
- identifier et réprimer les infractions à la réglementation en matière de commerce, de consommation, des normes et de métrologie.

Article 12 : La direction de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes comprend :

- Le service de la consommation ;
- Le service de la concurrence ;
- Le service des enquêtes et de la répression des fraudes ;
- Le service juridique et du contentieux.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer les affaires administratives et le personnel de la direction générale ;
- gérer le matériel et le patrimoine de la direction générale ;
- gérer la documentation et les archives de la direction générale.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- Le service administratif et du personnel ;
- Le service de la comptabilité et des finances ;
- Le service du matériel et du patrimoine ;
- Le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS REGIONALES DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Article 15 : Les directions régionales du commerce, de la consommation et des approvisionnements sont dirigées et animées par des directeurs régionaux qui ont rang de chefs de services centraux.

CHAPITRE IX : DES REPRESENTATIONS COMMERCIALES A L'ETRANGER.

Article 16 : Les représentations commerciales à l'étranger sont régies par des textes spécifiques.

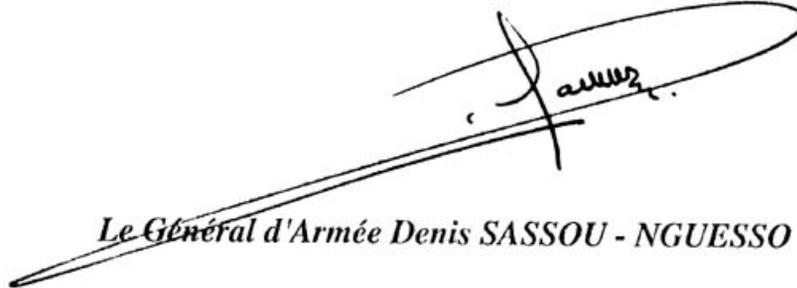
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux, à créer, et des directions régionales sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre du commerce,
de la consommation et
des approvisionnements



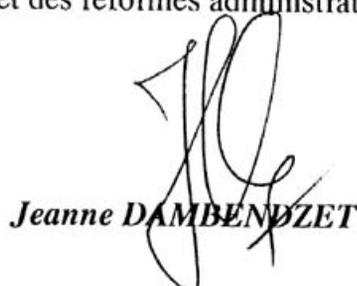
Félix BOUENO

Le ministre des finances et du budget



Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives



Jeanne DAMBENZET